

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'éducation nationale,  
de l'enseignement supérieur  
et de la recherche

## Décret n° du

**modifiant le décret n° 86-970 du 19 août 1986 relatif aux dispositions statutaires applicables à l'emploi de secrétaire général d'académie et le décret n° 90-676 du 18 juillet 1990 relatif au statut d'emploi des directeurs académiques des services départementaux de l'éducation nationale et des directeurs académiques adjoints des services de l'éducation nationale**

NOR : MENH1614233D

**Public concerné :** fonctionnaires nommés dans les emplois de secrétaire général d'académie, de directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale et de directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale.

**Objet :** modification des statuts d'emploi de secrétaire général d'académie, de directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale et de directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale.

**Entrée en vigueur :** le présent décret entre en vigueur le lendemain du jour de sa publication.

**Notice :** le présent décret modifie les conditions de nomination et d'avancement dans les emplois de secrétaire général d'académie (SGA), de directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale (DASEN) et de directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale (DAASEN).

Le présent décret met en œuvre les préconisations interministérielles relatives à la gestion des emplois supérieurs de l'Etat.

Les emplois de SGA et de DASEN sont classés dans les groupes I et II créés par le décret n°... du ... 2016 portant dispositions statutaires communes aux emplois fonctionnels des services déconcentrés de l'éducation nationale. Les emplois de DAASEN sont classés dans le groupe III créé par le même décret.

**Références :** le texte et les décrets qu'il modifie, dans leur rédaction issue de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

### **Le Premier ministre,**

Sur le rapport de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu le code de l'éducation ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 86-970 du 19 août 1986 modifié relatif aux dispositions statutaires applicables à l'emploi de secrétaire général d'académie ;

Vu le décret n° 90-676 du 18 juillet 1990 modifié relatif au statut d'emploi des directeurs académiques des services départementaux de l'éducation nationale et des directeurs académiques adjoints des services de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 2001-529 du 18 juin 2001 modifié relatif aux conditions d'accès aux emplois de direction des services déconcentrés de l'Etat ;

Vu le décret n° ... .. du ... .. 2016 portant dispositions statutaires communes aux emplois fonctionnels des services déconcentrés de l'éducation nationale ;

Vu l'avis du comité technique ministériel de l'éducation nationale en date du ... .. 2016 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

### **Décète :**

## **TITRE Ier : DISPOSITIONS GENERALES**

### **Chapitre 1<sup>er</sup> : Dispositions modifiant le décret n° 86-970 du 19 août 1986 modifié relatif aux dispositions statutaires applicables à l'emploi de secrétaire général d'académie**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Le décret du 19 août 1986 susvisé est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 8 du présent décret.

#### **Article 2**

L'article 1<sup>er</sup> est ainsi rétabli :

« *Art. 1.* – Les emplois de secrétaire général d'académie sont répartis dans les groupes I et II créés par le décret n°... .. du ... 2016 portant dispositions statutaires communes aux emplois fonctionnels des services déconcentrés de l'éducation nationale.

« Un arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale fixe la liste des emplois régis par le présent décret ».

#### **Article 3**

L'article 3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 3.* – Les emplois de secrétaire général d'académie du groupe I comprennent quatre échelons. La durée du temps passé dans les deux premiers échelons est de deux ans ; elle est de trois ans dans le troisième échelon.

« Les emplois de secrétaire général d'académie du groupe II comprennent cinq échelons. La durée du temps passé dans les trois premiers échelons est de deux ans ; elle est de trois ans dans le quatrième échelon. »

#### **Article 4**

L'article 4 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 4.* – I. – Peuvent être nommés dans l'un des emplois de secrétaire général d'académie du groupe I mentionné à l'article 1<sup>er</sup> du présent décret les fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière et appartenant à un corps ou à un cadre d'emplois classé dans la catégorie A ou assimilée dont l'indice terminal est au moins égal à la hors-échelle B, les magistrats de l'ordre judiciaire, les officiers de carrière détenant au moins le grade de colonel ou assimilé.

« Les agents mentionnés à l'alinéa précédent doivent justifier, en outre, de huit ans de services accomplis soit dans un ou plusieurs de ces corps ou cadres d'emplois ou dans le corps judiciaire, soit dans les corps des officiers de carrière ou assimilés.

« Les services accomplis en position de détachement sur un emploi de même niveau ou de niveau supérieur sont pris en compte pour le calcul de cette ancienneté.

« Les services accomplis sur des emplois d'un niveau comparable aux emplois cités à l'alinéa précédent en application des 7° et 14° de l'article 14 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions sont également pris en compte au titre des durées de services mentionnées au deuxième alinéa.

« II. – Pour être nommés, les fonctionnaires appartenant aux corps auxquels donne accès l'Ecole nationale d'administration et au corps des administrateurs des postes et télécommunications doivent avoir satisfait à l'obligation de mobilité prévue à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2008-15 du 4 janvier 2008 relatif à la mobilité et au détachement des fonctionnaires recrutés par la voie de l'Ecole nationale d'administration. De même, les administrateurs territoriaux doivent avoir satisfait à l'obligation de mobilité prévue par le 2 de l'article 15 du décret n° 87-1097 du 30 décembre 1987 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux.

« Les autres fonctionnaires qui, de par le statut qui les régit, sont astreints à une obligation de mobilité statutaire doivent l'avoir accomplie.

« III. – Peuvent également être nommés dans l'un des emplois de secrétaire général d'académie du groupe I :

« A. – Les agents ayant occupé un ou des emplois du groupe II mentionné à l'article 3 du décret n°... .... du ... .. 2016 portant dispositions statutaires communes aux emplois fonctionnels des services déconcentrés de l'éducation nationale pendant une durée minimum de quatre ans ;

« B. – Les fonctionnaires appartenant à un corps ou un cadre d'emplois relevant de la catégorie A ou assimilée et dont l'indice terminal est au moins égal à l'indice brut 966 s'ils justifient d'une durée minimum de huit ans de services accomplis en position de détachement dans un ou plusieurs emplois fonctionnels culminant au moins à la hors-échelle B. »

## **Article 5**

L'article 5 est ainsi rétabli :

« *Art. 5.* – Outre les fonctionnaires ayant occupé un emploi fonctionnel du groupe I mentionné à l'article 1<sup>er</sup> du présent décret, peuvent être nommés dans l'un des emplois de secrétaire général d'académie du groupe II mentionné à l'article 1<sup>er</sup> du présent décret les fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière appartenant à un corps ou à un cadre d'emplois classé dans la catégorie A dont l'indice brut terminal est :

« - soit au moins égal à l'indice brut 966 ; dans ce cas, ils doivent avoir occupé un ou plusieurs emplois dotés d'un indice terminal au moins égal à l'indice brut 1015, pendant une durée minimum de trois ans et justifier de huit ans de services accomplis dans un ou plusieurs des corps ou cadres d'emplois ou en position de détachement dans un emploi ;

« - soit au moins égal à l'indice brut 1015 ; dans ce cas, les fonctionnaires appartenant à un corps ou à un cadre d'emplois dont l'indice brut terminal est égal à 1015 doivent avoir atteint, dans leur grade, l'indice brut 835 et justifier de huit ans de services accomplis dans un ou plusieurs corps ou cadre d'emplois ou en position de détachement dans un emploi d'un tel indice terminal ; les fonctionnaires appartenant à un corps ou à un cadre d'emplois d'indice terminal supérieur à l'indice brut 1015 doivent justifier de huit ans accomplis dans un ou plusieurs corps ou cadre d'emplois classés dans la catégorie A ou en position de détachement dans un emploi de même niveau.

« Peuvent également être nommés dans l'un des emplois de secrétaire général d'académie du groupe II les officiers de carrière détenant une ancienneté d'au moins trois ans dans le grade de lieutenant-colonel ou assimilé. »

#### **Article 6**

Après l'article 5, il est inséré un article 5-1 ainsi rédigé :

« *Art. 5-1.* – La commission administrative paritaire du corps ou du cadre d'emplois dont relève l'agent n'est pas consultée sur la mise en position de détachement. »

#### **Article 7**

Il est ajouté à l'article 6 un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'un fonctionnaire occupant l'emploi régi par le présent décret se trouve, à l'issue de son détachement, dans la situation d'obtenir, dans un délai égal ou inférieur à deux ans, la liquidation de ses droits à pension au taux maximum défini par son régime de retraite, une prolongation exceptionnelle de détachement dans cet emploi peut lui être accordée, dans l'intérêt du service et sur sa demande, pour le délai correspondant et dans la limite de deux ans. Cette même faculté est offerte à un fonctionnaire se trouvant à moins de deux ans de la limite d'âge qui lui est applicable. »

#### **Article 8**

L'article 7 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 7.* – Le fonctionnaire nommé dans l'emploi fonctionnel régi par le présent décret est placé en position de détachement de son corps ou cadre d'emplois. Il est classé à l'échelon de son nouvel emploi comportant l'indice immédiatement supérieur à celui qu'il détenait dans son grade d'origine ou l'indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui détenu dans l'emploi qu'il occupait préalablement à sa nomination.

« Il conserve, dans la limite de la durée des services exigée pour l'accès à l'échelon supérieur de son nouvel emploi, l'ancienneté d'échelon acquise dans son précédent grade ou emploi, lorsque cette nomination ne lui procure pas un avantage supérieur à celui qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans son ancien grade ou emploi.

« Le fonctionnaire qui est nommé alors qu'il a atteint l'échelon le plus élevé de son grade ou emploi d'origine conserve son ancienneté d'échelon dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, lorsque l'augmentation de traitement consécutive à sa nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'une élévation audit échelon.

« Toutefois, le fonctionnaire qui a atteint ou atteint dans son grade d'origine un échelon doté d'un indice supérieur à celui de l'emploi dans lequel il est nommé conserve, à titre personnel, l'indice détenu dans son grade d'origine tant qu'il y a intérêt. »

### **Chapitre 2 : Dispositions modifiant le décret n° 90-676 du 18 juillet 1990 modifié relatif au statut d'emploi des directeurs académiques des services départementaux de l'éducation nationale et des directeurs académiques adjoints des services de l'éducation nationale**

#### **Article 9**

Le décret du 18 juillet 1990 susvisé est modifié conformément aux dispositions des articles 10 à 18 du présent décret.

#### **Article 10**

Dans l'intitulé du décret et à l'article 9, le mot : « départementaux » est supprimé.

#### **Article 11**

L'article 1er est ainsi rétabli :

« *Art. 1.* – Les emplois de directeur académique des services de l'éducation nationale et de directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale sont répartis dans les groupes I, II et III créés par le décret n°... .. du ... 2016 portant dispositions statutaires communes aux emplois fonctionnels des services déconcentrés de l'éducation nationale.

« Un arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale fixe la liste des emplois régis par le présent décret ».

### **Article 12**

L'article 3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 3.* – Les emplois de directeur académique des services de l'éducation nationale du groupe I comprennent quatre échelons. La durée du temps passé dans les deux premiers échelons est de deux ans ; elle est de trois ans dans le troisième échelon.

« Les emplois de directeur académique des services de l'éducation nationale du groupe II comprennent cinq échelons. La durée du temps passé dans les trois premiers échelons est de deux ans ; elle est de trois ans dans le quatrième échelon.

« Les emplois de directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale du groupe III comprennent cinq échelons. La durée du temps passé dans les trois premiers échelons est de deux ans, elle est de trois ans dans le quatrième échelon. »

### **Article 13**

L'article 4 est abrogé.

### **Article 14**

L'article 5 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 5.* – I. – Peuvent être nommés dans l'un des emplois de directeur académique des services de l'éducation nationale du groupe I mentionné à l'article 1<sup>er</sup> du présent décret les fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière et appartenant à un corps ou à un cadre d'emplois classé dans la catégorie A ou assimilée dont l'indice terminal est au moins égal à la hors-échelle B, les magistrats de l'ordre judiciaire, les officiers de carrière détenant au moins le grade de colonel ou assimilé.

« Les agents mentionnés à l'alinéa précédent doivent justifier, en outre, de huit ans de services accomplis soit dans un ou plusieurs de ces corps ou cadres d'emplois ou dans le corps judiciaire, soit dans les corps des officiers de carrière ou assimilés.

« Les services accomplis en position de détachement sur un emploi de même niveau ou de niveau supérieur sont pris en compte pour le calcul de cette ancienneté.

« Les services accomplis sur des emplois d'un niveau comparable aux emplois cités à l'alinéa précédent en application des 7° et 14° de l'article 14 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions sont également pris en compte au titre des durées de services mentionnées au deuxième alinéa.

« II. – Pour être nommés, les fonctionnaires appartenant aux corps auxquels donne accès l'Ecole nationale d'administration et au corps des administrateurs des postes et télécommunications doivent avoir satisfait à l'obligation de mobilité prévue à l'article 1er du décret n° 2008-15 du 4 janvier 2008 relatif à la mobilité et au détachement des fonctionnaires recrutés par la voie de l'Ecole nationale d'administration. De même, les administrateurs territoriaux doivent avoir satisfait à l'obligation de mobilité prévue par le 2 de l'article 15 du décret n° 87-1097 du 30 décembre 1987 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux.

« Les autres fonctionnaires qui, de par le statut qui les régit, sont astreints à une obligation de mobilité statutaire doivent l'avoir accomplie.

« III. – Peuvent également être nommés dans l'un des emplois du groupe I mentionné à l'article 1er du présent décret :

« A. – Les agents ayant occupé un ou des emplois du groupe II mentionné à l'article 3 du décret n°... .... du ... .. 2016 portant dispositions statutaires communes aux emplois fonctionnels des services déconcentrés de l'éducation nationale pendant une durée minimum de quatre ans ;

« B. – Les fonctionnaires appartenant à un corps ou un cadre d'emplois relevant de la catégorie A ou assimilée et dont l'indice terminal est au moins égal à l'indice brut 966 s'ils justifient d'une durée minimum de huit ans de services accomplis en position de détachement dans un ou plusieurs emplois fonctionnels culminant au moins à la hors-échelle B. »

### **Article 15**

L'article 6 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 6.* – Outre les fonctionnaires mentionnés à l'article 5 du présent décret, peuvent être nommés dans l'un des emplois du groupe II mentionné à l'article 1<sup>er</sup> du présent décret les fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière appartenant à un corps ou à un cadre d'emplois classé dans la catégorie A dont l'indice brut terminal est :

« - soit au moins égal à l'indice brut 966 ; dans ce cas, ils doivent avoir occupé un ou plusieurs emplois dotés d'un indice terminal au moins égal à l'indice brut 1015, pendant une durée minimum de trois ans et justifier de huit ans de services accomplis dans un ou plusieurs des corps ou cadres d'emplois ou en position de détachement dans un emploi ;

« - soit au moins égal à l'indice brut 1015 ; dans ce cas, les fonctionnaires appartenant à un corps ou à un cadre d'emplois dont l'indice brut terminal est égal à 1015 doivent avoir atteint, dans leur grade, l'indice brut 835 et justifier de huit ans de services accomplis dans un ou plusieurs corps ou cadre d'emplois ou en position de détachement dans un emploi d'un tel indice terminal ; les fonctionnaires appartenant à un corps ou à un cadre d'emplois d'indice terminal supérieur à l'indice brut 1015 doivent justifier de huit ans accomplis dans un ou plusieurs corps ou cadre d'emplois classés dans la catégorie A ou en position de détachement dans un emploi de même niveau.

« Peuvent également être nommés dans l'un des emplois du groupe II les officiers de carrière détenant une ancienneté d'au moins trois ans dans le grade de lieutenant-colonel ou assimilé. »

### **Article 16**

Après l'article 6, sont insérés les articles 6-1 et 6-2 ainsi rédigés :

« *Art. 6-1.* – Outre les fonctionnaires mentionnés aux articles 5 et 6 du présent décret, peuvent être nommés dans l'un des emplois de directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale du groupe III mentionné à l'article 1<sup>er</sup> du présent décret les fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière, appartenant à un corps ou à un cadre d'emplois classé dans la catégorie A dont l'indice brut terminal est au moins égal à l'indice brut 966, justifiant d'au moins de treize ans d'ancienneté dans un ou plusieurs corps, cadres d'emplois ou emplois de catégorie A dont quatre ans de services effectifs dans un grade d'avancement de ces corps ou cadres d'emplois.

« Peuvent également être nommés dans l'un des emplois de directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale du groupe III, les officiers de carrière détenant une ancienneté d'au moins trois ans dans le grade de commandant ou assimilé.

« Art. 6-2 – La commission administrative paritaire du corps ou du cadre d'emplois dont relève l'agent n'est pas consultée sur la mise en position de détachement. »

### **Article 17**

L'article 7 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 7. – Le fonctionnaire nommé dans l'un des emplois fonctionnels régis par le présent décret est placé en position de détachement de son corps ou cadre d'emplois pour une période maximale de quatre ans renouvelable. Il est classé à l'échelon de son nouvel emploi comportant l'indice immédiatement supérieur à celui qu'il détenait dans son grade d'origine ou l'indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui détenu dans l'emploi qu'il occupait préalablement à sa nomination.

« Il conserve, dans la limite de la durée des services exigée pour l'accès à l'échelon supérieur de son nouvel emploi, l'ancienneté d'échelon acquise dans son précédent grade ou emploi, lorsque cette nomination ne lui procure pas un avantage supérieur à celui qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans son ancien grade ou emploi.

« Le fonctionnaire qui est nommé alors qu'il a atteint l'échelon le plus élevé de son grade ou emploi d'origine conserve son ancienneté d'échelon dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, lorsque l'augmentation de traitement consécutive à sa nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'une élévation audit échelon.

« Toutefois, le fonctionnaire qui a atteint ou atteint dans son grade d'origine un échelon doté d'un indice supérieur à celui de l'emploi dans lequel il est nommé conserve, à titre personnel, l'indice détenu dans son grade d'origine tant qu'il y a intérêt.

« La durée totale d'occupation d'un même emploi ne peut excéder huit ans. »

### **Article 18**

L'article 8 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 8. – Lorsqu'un fonctionnaire occupant l'un des emplois régis par le présent décret se trouve, à l'issue de son détachement, dans la situation d'obtenir, dans un délai égal ou inférieur à deux ans, la liquidation de ses droits à pension au taux maximum défini par son régime de retraite, une prolongation exceptionnelle de détachement dans cet emploi peut lui être accordée, dans l'intérêt du service et sur sa demande, pour le délai correspondant et dans la limite de deux ans. Cette même faculté est offerte à un fonctionnaire se trouvant à moins de deux ans de la limite d'âge qui lui est applicable. »

## **TITRE 2 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

### **Article 19**

Les fonctionnaires qui ont occupé un ou plusieurs emplois régis par les décrets du 19 août 1986 susvisé ou du 18 juillet 1990 susvisé avant la date d'entrée en vigueur du présent décret sont réputés remplir les conditions pour être nommés aux emplois des groupes I, II ou III du classement hiérarchique régis par le décret du ... .. 2016 susvisé.

### **Article 20**

Les fonctionnaires nommés dans l'un des emplois régis par les décrets du 19 août 1986 susvisé ou du 18 juillet 1990 susvisé avant l'entrée en vigueur du présent décret et exerçant les fonctions de secrétaire général d'académie, de directeur académique des services de l'éducation nationale et de directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale à la date d'entrée en vigueur du présent décret sont maintenus dans leurs fonctions, à compter de cette date, pour la durée de leur détachement restant à courir.

Le détachement des secrétaires généraux d'académie peut être renouvelé dans le même emploi et dans la même circonscription territoriale en application des dispositions de l'article 6 du décret du 19 août 1986 susvisé dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur du présent décret.

Le détachement des directeurs académiques des services de l'éducation nationale et des directeurs adjoint des services de l'éducation nationale peut être renouvelé dans le même emploi et dans la même circonscription territoriale en application des dispositions de l'article 7 du décret du 18 juillet 1990 susvisé dans sa rédaction issue du présent décret.

### Article 21

I. – Les secrétaires généraux d'académie sont classés dans l'emploi de secrétaire général d'académie du groupe I conformément au tableau de correspondance suivant :

SITUATION ANCIENNE Secrétaire général d'académie	SITUATION NOUVELLE Secrétaire général d'académie du groupe I	
Echelon	Echelon	Ancienneté conservée dans la limite de la durée des services exigée pour l'accès à l'échelon supérieur
7 <sup>e</sup> échelon	2 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
6 <sup>e</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
5 <sup>e</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	Sans ancienneté
4 <sup>e</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	Sans ancienneté
3 <sup>e</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	Sans ancienneté
2 <sup>e</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	Sans ancienneté
1 <sup>er</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	Sans ancienneté

II. – Les secrétaires généraux d'académie sont classés dans l'emploi de secrétaire général d'académie du groupe II conformément au tableau de correspondance suivant :

SITUATION ANCIENNE Secrétaire général d'académie	SITUATION NOUVELLE Secrétaire général d'académie du groupe II	
Echelon	Echelon	Ancienneté conservée dans la limite de la durée des services exigée pour l'accès à l'échelon supérieur
7 <sup>e</sup> échelon	4 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
6 <sup>e</sup> échelon	3 <sup>e</sup> échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
5 <sup>e</sup> échelon	2 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
4 <sup>e</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	Ancienneté acquise
3 <sup>e</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	Sans ancienneté



2 <sup>e</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	Sans ancienneté
1 <sup>er</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	Sans ancienneté

### Article 22

I. – Les directeurs académiques des services de l'éducation nationale sont classés dans l'emploi de directeur académique des services de l'éducation nationale du groupe I conformément au tableau de correspondance suivant :

SITUATION ANCIENNE Directeur académique des services de l'éducation nationale	SITUATION NOUVELLE Directeur académique des services de l'éducation nationale du groupe I	
Echelon	Echelon	Ancienneté conservée dans la limite de la durée des services exigée pour l'accès à l'échelon supérieur
6 <sup>e</sup> échelon	2 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
5 <sup>e</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	Ancienneté acquise
4 <sup>e</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	Sans ancienneté
3 <sup>e</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	Sans ancienneté
2 <sup>e</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	Sans ancienneté
1 <sup>er</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	Sans ancienneté

II. – Les directeurs académiques des services de l'éducation nationale sont reclassés dans l'emploi de directeur académique des services de l'éducation nationale du groupe II conformément au tableau de correspondance suivant :

SITUATION ANCIENNE Directeur académique des services de l'éducation nationale	SITUATION NOUVELLE Directeur académique des services de l'éducation nationale du groupe II	
Echelon	Echelon	Ancienneté conservée dans la limite de la durée des services exigée pour l'accès à l'échelon supérieur
6 <sup>e</sup> échelon	4 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
5 <sup>e</sup> échelon	3 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
4 <sup>e</sup> échelon	2 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
3 <sup>e</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	4/3 de l'ancienneté acquise
2 <sup>e</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	Sans ancienneté

1 <sup>er</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	Sans ancienneté
-------------------------	-------------------------	-----------------

### Article 23

Les directeurs académiques adjoints des services de l'éducation nationale sont classés dans l'emploi de directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale du groupe III conformément au tableau de correspondance suivant :

SITUATION ANCIENNE Directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale	SITUATION NOUVELLE Directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale du groupe III	
Echelon	Echelon	Ancienneté conservée dans la limite de la durée des services exigée pour l'accès à l'échelon supérieur
5 <sup>e</sup> échelon	4 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
4 <sup>e</sup> échelon	3 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
3 <sup>e</sup> échelon	2 <sup>e</sup> échelon	4/3 de l'ancienneté acquise
2 <sup>e</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	4/3 de l'ancienneté acquise
1 <sup>er</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	Sans ancienneté

### Article 24

A l'annexe du décret du 18 juin 2001 susvisé, les références : « Décret n° 86-970 du 19 août 1986 modifié relatif aux dispositions statutaires applicables à l'emploi de secrétaire général d'académie » et « Décret n° 90-676 du 18 juillet 1990 relatif au statut d'emploi des inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale et des inspecteurs d'académie adjoints » sont supprimées.

## Article 25

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre des finances et des comptes publics, la ministre de la fonction publique et le secrétaire d'Etat chargé du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

La ministre de l'éducation nationale,  
de l'enseignement supérieur  
et de la recherche,

Najat VALLAUD-BELKACEM

Le ministre des finances  
et des comptes publics,

Michel SAPIN

La ministre de la fonction publique

Annick GIRARDIN

Le secrétaire d'Etat chargé du budget,

Christian ECKERT